

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

VICE RECTORAT

Chargé de la Formation Supérieure de 3^{ème} Cycle,
l'Habilitation Universitaire, la Recherche Scientifique
et la Formation Supérieure de Post-Graduation

REGLEMENT INTERIEUR DOCTORAT (Formation 3^{ème} Cycle)



Université de Constantine 2

Le doctorat est une étape qui permet d'acquérir des compétences scientifiques de haut niveau ainsi que des compétences valorisables dans des métiers liés à tous les secteurs socio-économiques. Il correspond à la conduite d'un projet de recherche original et innovant.

L'inscription précise le sujet du doctorat et le laboratoire d'accueil et elle est renouvelée au début de chaque année universitaire après avis du directeur de thèse, du comité de Formation de 3ème cycle du domaine et des instances scientifiques de l'établissement.

Au moment de la première inscription, le doctorant doit signer une charte du doctorat qui définit les droits et devoirs respectifs et les engagements réciproques des différents partenaires du doctorat : le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de laboratoire dans lequel la thèse est préparée, le responsable du comité de formation doctorale (CFD) de rattachement, le doyen de la faculté ou le directeur de l'institut.

Le directeur de thèse et son laboratoire sont responsables de la proposition du sujet de la thèse de doctorat en amont du recrutement d'un candidat en assurant au projet non seulement son caractère original, formateur, innovant et réalisable dans le délai imparti pour la thèse, mais aussi sa cohérence avec la politique scientifique et les compétences du laboratoire. Le choix du thème de la thèse de doctorat repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse et est validé par le comité de formation doctorale, puis par le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut.

La durée de préparation du doctorat est fixée à trois (03) années consécutives à temps plein. Une dérogation d'une année (voire deux années) peut être exceptionnellement accordée par le recteur de l'université sur proposition du conseil scientifique, et après avis motivé du directeur de thèse qui en formule la demande, et du responsable du comité de formation doctorale.

Le non-respect des engagements par le doctorant peut conduire à l'arrêt de son doctorat prononcé par le recteur de l'université, sur proposition du directeur de thèse, du responsable du comité de la formation doctorale et des instances scientifiques.

Le directeur de thèse doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative et gagne en autonomie tout au long de la préparation de la thèse.

Le doctorant s'engage à se consacrer pleinement à sa thèse, à rendre régulièrement compte à son directeur de thèse de l'avancement de son travail et à le présenter lors des séminaires du laboratoire, à se conformer aux règlements du laboratoire et de son établissement de rattachement, à utiliser à bon escient les moyens mis à sa disposition et à respecter la confidentialité des informations et la charte de la propriété intellectuelle. Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit au laboratoire, celui-ci peut disposer librement dans le respect des droits de propriété intellectuelle du candidat.

Le directeur du laboratoire et le directeur de thèse définissent et rassemblent les moyens à mettre à la disposition du doctorant pour la réalisation de son projet de recherche dans le délai prévu. Pleinement intégré au laboratoire, le doctorant dispose du même accès que les chercheurs permanents aux équipements, moyens bibliographiques, séminaires, conférences et congrès (nationaux et internationaux), dans le cadre du règlement intérieur du laboratoire.

Le comité de formation doctorale s'assure du bon déroulement de la thèse, du respect de l'échéancier et des engagements mentionnés dans la charte. A cet effet, il doit mettre en place un dispositif de suivi sous forme de séminaires doctoraux devant lesquels les doctorants doivent présenter l'état d'avancement de leurs travaux.

Le doctorant s'engage à participer à tous les modules de la formation à laquelle il s'est inscrit ainsi qu'aux réunions d'information et journées scientifiques organisées par le comité de formation doctorale et le laboratoire, et à organiser son travail de recherche en conséquence. Il s'engage à maîtriser une langue étrangère de communication internationale dans son domaine disciplinaire.

Pendant toute la durée de l'élaboration de la thèse, le Doctorant s'engage à :

- Consacrer le temps suffisant à l'avancement de ses travaux et à avoir des entretiens réguliers avec son Directeur de thèse.
- Soumettre à son Directeur de thèse, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avec les principales réalisations et de le présenter devant le comité de formation de 3ème Cycle.
- S'intégrer dans le laboratoire de recherche au sein duquel il effectue ses travaux de recherche et à respecter son règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité et d'hygiène.
- Faire un bon usage des moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses recherches : les équipements scientifiques, les moyens informatiques, la documentation, l'accès à internet,...
- Assister à toutes les formations et activités programmées par le Comité de Formation doctorale ou par le laboratoire de recherche d'accueil.
- Faire preuve d'une attitude d'autonomie, de responsabilité et de rigueur intellectuelle.
- Acquérir les compétences générales ou spécifiques que son Directeur de thèse juge utiles.
- Respecter scrupuleusement les règles de confidentialité relatives aux méthodes, protocoles et résultats de sa recherche, et ne les communiquer ni oralement, ni par écrit, que sur autorisation de son Directeur de thèse.
- Respecter scrupuleusement les règles d'éthique de déontologie. Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude, en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et à la réglementation en vigueur.

La thèse de doctorat consiste en l'élaboration par le doctorant d'un travail de recherche original devant faire l'objet d'au moins une (01) publication dans une revue scientifique reconnue. Elle est sanctionnée par sa soutenance qui ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année. Le doctorant qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.

La qualité et l'impact d'une thèse de doctorat s'évaluent à travers les publications ou les brevets et rapports qui en résultent. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat. Il s'engage à ne pas effectuer de communications ou publications écrites ou orales sans recevoir l'autorisation préalable de son directeur de thèse. En outre, le doctorant s'engage à informer son responsable scientifique et le directeur du laboratoire des résultats qu'il obtiendra au cours de la préparation de sa thèse de doctorat.

Le directeur de thèse et le laboratoire conseillent le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications dans les revues et colloques. Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, dont il aura connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche et à l'occasion de son séjour au laboratoire -éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés-, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

